

345

(...)

Brusson duran mariage

Au nom de dieu soict sçachent tous presantz
et advenir que ce jourd'hui **neufiesme** du mois d'**avril**
mil sept cens huict apres midi a **villemur** et dans la
maison de feu pierre duran vivant **patron de batteaux**
diocese bas montauban et sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e regnant n(ot)re

.....
tres chrestien prince louis quatorziesme du nom par la
grace de dieu roy de france et de navarre par devant moi
no(tai)re roial soubz(sig)ne et presans les tesmoins bas nommes ont
este en leurs personnes **barthellemi brusson pescheur**
de poissons, filz de francois brusson dud(it) villemur
assisté et conseilhé de **catherine merlé sa mere** d'une
part, et **jeanne buffel veuve** dud(it) **pierre duran**
et marie duran mere et filhe dud(it) villemur d'autre
lesquelles parties de leur bon gré et franche vollonté
sur le traite du mariage que moyenant la grace de dieu
s'accomplira d'entre led(it) brusson filz et lad(ite) duran ont
faictz et passes les pactes suivantz, premieremant led(it)
brusson promet de prandre a femme et legitime
espouse lad(ite) duran et reciproquemant lad(ite) duran de
l'avis et conseil de lad(ite) buffel sa mere promet de prandre
a mari et loyal espoux led(it) brusson, lequel mariage
sera solempnisé suivant l'ordre de la relligion
catholique appostolique romaine a la premiere requisiti)on
de l'une ou de l'autre partie les annonces publiees
cessant legitime empechemant, a faveur et
contempla(ti)on duquel mariage et pour ayder a
susporter les charges d'icellui lad(ite) duran futeure espouse
se constitue en doct et par consequant aud(it) brusson
futeur espoux tous et chascuns les biens et droictz
qu()elle a sur les biens et hereditté dud(it) feu **duran** son
pere **decedé ab()intestat**, en quoy que concistent et puissent
concister, pour par led(it) brusson futeur espoux prandre et

346

recevoir tous lesd(its) biens et droictz quand et comme bon luy
semblera et d'en faire toutes quittances vallables et necessaires
de mesmes lad(ite) duran se constitue en dot comme luy
appartenant en propre, deux robes raze grise, une caisse
bois de feau avec sa serrure et clef, six serviettes et un
linceul, comme aussy lad(ite) buffel donne et constitue de son
chef particulier a lad(ite) duran sa filhe une couette et cuissin

remplis de cinquante livres, et ce en tant moins des biens et droictz de lad(ite) buffel sa mere, sy ont **jean et autre jean durans freres patrons de batteaux** dud(it) villemur faisant tant pour eux que pour **pierre duran leur frere** aussy patron de batteaux constitue a **lad(ite) duran leur soeur** quatre linceulz un de brin autre de palmette et les autres deux d'estoupe six serviettes de palmette, et deux nappes aussy palmette que lad(ite) duran sera obligee de tenir en compte auxd(its) durans ses freres sur et tant moins desd(its) biens et droictz qu()elle a sur l'hereditte dud(it) feu duran son pere, tous lesquelz m(e)ubles et effectz sy dessus constitues led(it) brusson futeur espoux accorde avoir receus desd(its) duran futeure espouse, buffel et desd(its) durans freres, et de chascun comme les conserne dont se contante et leur en faict quittance, et en tant que de besoin le recognoist et assigne a lad(ite) duran futeure espouse comme il promet de faire du surplus de lad(ite) constitu(ti)on a mesure qu()il la recevra, en et sur tous et chascuns ses biens presantz et advenir pour luy estre randeu et restitue sy le cas y eschet et suivant les uz et coutumes de la

.....
presant ville auxquelles lesd(ites) parties ont passes les presans pactes, et a mesme faveur que dessus et pour le plaisir et agreement que lad(ite) **catherine merlé** a dud(it) mariage et pour la bonne amour et amitié qu()elle a depuis longtemps pour led(it) **barthellemy brusson, et jean brusson pescheur de poissons** dud(it) villemur **ses filz** et dud(it) françois brusson leur faictz des a presant donna(ti)on pure et entre vifz a jamais yrevocable led(it) barthellemy brusson icy presant acceptant et tres humblemant remerciant lad(ite) merlé sa mere sçavoir est de tous et chascuns ses biens droictz et actions presantz et advenir en quoi que concistent et puissent concister pour par lesd(its) brussons ses filz desd(its) biens et droictz apres son deces tant s(e)ullemant en pouvoir faire jouir et disposer en deux esgalles partz et portions a leurs plaisirs et vollontes comme un chascung faict de son bien propre, voulant toutes fois lad(ite) merlé que led(it) **barthellemy brusson son filz** soit tenu et obligé de remettre et represanter dans le blot de la presant donna(ti)on la cinquiesme partie des biens et droictz qu()elle luy donna par **son contract de mariage d'avec feu marie redoulousse** retenu par moy no(tai)re le **trentiesme may dernier**, *s'est* a quoi led(it) barthellemy brusson a promis de faire, et consant que lad(ite) donna(ti)on dem(e)ure pour non advenue, soy reservant par expres lad(ite) merlé sur lesd(its) biens et droictz donnez auxd(its) barthellemy et jean brussons ses enfans la somme de cinquante livres scavoir dix livres pour en pouvoir faire jouir et disposer a ses vollontes, et les quarente livres lad(ite) merlé

brussons ses autres enfans et dud(it) francois brusson son mari que veut et entend que leur soient payes et deslivres, et a chascung d iceux la somme de vingt livres et ce apres le deces de lad(ite) merlé leur mere sans intherest quy s en reserve l usufruit et jouissance pendant sa vie laquelle somme de quarente livres lesd(its) brussons donnataires led(it) barthellemi brusson icy presant et acceptant tant pour lui que pour led(it) jean brusson son frere promet comme s oblige de payer auxd(its) francois et autre francois brussons leurs freres aux susd(its) termes et conditions sy dessus expeciffiees declarant lad(ite) merle que lors du **contract de mariage d anthoinette brusson sa filhe** et dud(it) francois brusson **avec jean palax marinier** de cette ville elle lui donna et constitua suffisemant par sond(it) contract de mariage eu esgard aux biens qu()elle a en ce monde, et moyenant lad(ite) constitu(ti)on et cinq solz qu()elle luy donne payable apres son deces, veut et entend que lad(ite) anthoinette brusson sa filhe ne puisse rien plus pretandre ny demander sur sesd(its) biens et droictz en aucune maniere que se soit, declarant lesd(ites) parties pour regler le droit de controle suivant le desir de sa maiesté que lesd(its) biens constitues peuvent estre de valleur d'environ cinquante livres et lesd(its) biens et droictz donnees auxd(its) barthellemi et jean brussons freres estre aussy de la valleur de cinquante livres, et afin que ladicte

.....
donna(ti)on soit plus vallide et sorte a son plain et entier effaict lesd(ites) parties ont dict vouloir et entendre qu()elle soit enregistree et insigneé ou besoin sera et conformemant aux esdictz, et arrest de sa maiesté, et pour ce dessus observer parties chascune comme les conserne ont obliges leurs biens qu'ont soumis aux rig(u)eurs de justice, presans le sieur jean benech marchand, **jean buffel brassier filz d anthoine cousin germain** de lad(ite) futeure espouse, **jean bardi filz a feu paul tisserant cousin germain** de lad(ite) futeure espouse, jean francois timbal pra(tici)en jean depey peigneur de laine, francois astoul patron de batteaux, **vidal chaulet** aussy **patron de batteaux cousin** dud(it) futeur espoux, **joseph brusson charp(enti)er cousin** dud(it) futeur espoux, et jean gallan maistre de batteaux tous habitans dud(it) villemur, lesd(its) benech depey, et timbal signes lesd(ites) parties et autres tesmoingz ont dict ne sçavoir et moy no(tai)re requis. Benech

Jean Dupey

Timbal

Timbal, not(aire)

Mention marginale

Controle et registre a f. 26 n. 2 a villemur le 22^e avril, 1708 receu trente trois solz et en mesme instant led(it) contrat de mariage a este insynue a f. 15 du verso receu vingt deus solz. Costos